

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS694

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 8

À l'alinéa 15, après le mot :

« périodique »,

insérer les mots :

« sans que celui-ci puisse constituer le lieu d'accueil principal de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer l'hébergement exceptionnel ou périodique prévu à l'article 375-4 du code civil.

L'objectif du projet de loi est de permettre une souplesse dans l'accompagnement éducatif, non de créer un placement déguisé ou un changement durable de lieu d'accueil sans les garanties correspondantes.

Le présent amendement précise donc que l'hébergement exceptionnel ou périodique ne peut constituer le lieu d'accueil principal de l'enfant.